

RV
COUR SUPREME
ARRET N°262
DOSSIER N°61/95/PRN
PREMIERE CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES

21 Octobre 1997

STAR (G.e.R.)

C/ Me P

RAZA FINDRANARY (P.G.)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
" Au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPREME, Formation de Centrale, Première Chambre des Affaires Pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Antséy le mardi vingt et un octobre mil neuf cent quatre vingt dix sept a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller, RANARISOA Albert et les conclusions de Madame l'Avocat Général, RAKOTONAINA Andriatahanina

Statuant sur le pourvoi de l'Agence STAR d'Antsirabe, ayant pour conseil Me Roland RAVELONTSALAMA, Avocat à la Cour contre l'arrêt N°1983 rendu le 28 Octobre 1994 par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui a déclaré irrecevable l'appel de la STAR contre le jugement N°1789 du 24 Août 1993 du Tribunal de Première Instance d'Antsirabe et confirmé ledit jugement;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 5 et 44 de la loi N°61-015 du 19 Juillet 1961, portant création de la Cour Suprême ; en ce que la Cour d'Appel a déjà statué sur l'appel alors que la juridiction d'Instance n'a pas encore validé l'opposition régulièrement formée contre le même jugement frappé d'appel.

Vu les textes de loi visés au moyen;

Attendu qu'en substance le moyen reproche à la Cour d'Appel la violation du principe de double degré de juridiction;

Attendu que des faits de la cause il résulte que le 29 Octobre 1993, Me RAVELONTSALAMA Roland, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de l'Agence STAR d'Antsirabe a fait opposition et appel contre le jugement N°1789 du Tribunal Correctionnel d'Antsirabe qui a déclaré la demanderesse au pourvoi civilement responsable de RAKOTOARISOA Eugène et autres.

Attendu que la juridiction d'instance n'a pas encore validé ladite opposition; que par contre la Cour d'Appel a par l'arrêt attaqué N°1983 du 28 Octobre 1994 déclaré l'appel irrecevable et confirmé en conséquence le jugement entrepris ; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé;

PAR CES MOTIFS

- Et sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen
- Casse et annule l'arrêt N°1983 du 28 Octobre 1994 par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo;
- Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Première Instance d'Antsirabe pour y être statué sur l'opposition;
- Indique les frais à la charge du Trésor Public.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR
SUPREME, Formation de Centraffile, en son audience lesjeur,
meis et au que deus ;

Où étaient présentat M. RAMANANDRAIBE, ,
Président de Chambre, Président;
M. RANARISOA Albert, Conseiller (Rapporteur);
M. RATESIMETRA Ernest, Mme RAZANADRAKOTO
Selange, Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseillers tous
membres;

Mme RAKOTONIAINA Andriatahina, Avocat
Général; 

Mme BARIVELO Marie Eliane, Greffier.
La minute du présent arrêt a été signée
par le Président, le Rapporteur et le Greffier.



